

## Famille PERIER : marchands drapiers

La famille PERIER est une famille de marchands drapiers établie à Paris dès la première moitié du 17<sup>ème</sup> siècle.

Les *frères PERIER*, ingénieurs mécaniciens, fondateurs de la Compagnie des eaux de Paris en 1778, sont les fils de Constantin Joseph PERIER & Anne Charlotte POUPARDIN, les descendants de Pierre PERIER, marchand drapier, & Anne DIONIS.



Jacques Constantin PERIER (1742-1818)

A l'exception de quelques actes notariés, tous les actes transcrits dans ce fichier sont des actes judiciaires provenant des registres numérisés de tutelles ou de clôtures d'inventaires, & indexés dans la *Base des familles parisiennes* : la plupart des transcriptions ont été annexées aux actes numérisés ; elles sont accompagnées ici de quelques notes destinées à éclairer les relations de parenté.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La plupart des familles & personnes mentionnées dans ces actes figurent dans la base GeneaNet du transcripateur : <http://gw4.geneanet.org/index.php3?b=potpaul>

## Table des actes

Inventaire après décès de Renée de BOUQUAINVILLE, veuve de Jean PERIER, du 11 août 1682 .....	1
<b>Pierre PERIER l'aîné &amp; Marguerite DUVAL .....</b>	<b>3</b>
Contrat de mariage entre Claude THOMIN & Marie Magdeleine PERIER le 15 février 1683	3
Tuition PERRIER du 12 août 1683.....	4
Avis PERRIER du 4 octobre 1685.....	5
Avis THOMIN du 16 juillet 1706.....	6
Bénéfice d'inventaire PERIER du 2 mars 1709 .....	7
Avis PERRIER du 7 avril 1710.....	8
Curation & avis PERRIER du 21 mars 1711.....	9
Curation & avis PERRIER du 4 avril 1711 .....	10
Curation & avis PERRIER du 26 mars 1714.....	11
Interdiction THOMIN, veuve OURSEL du 21 février 1716 .....	12
Avis THOMIN, veuve OURSEL, du 15 décembre 1716.....	13
Tuition & avis THOMIN du 6 novembre 1717 .....	14
Avis THOMIN du 10 février 1719.....	15
Tuition & avis THOMIN & PERRIER du 29 juillet 1719.....	16
Avis PERRIER interdite du 16 octobre 1720 .....	17
<b>Jean REGNAULT &amp; Marie PERIER .....</b>	<b>18</b>
Clôture REGNAULT du 18 octobre 1671 .....	18
Avis REGNAULT du 27 juillet 1674 .....	19
Avis REGNAULT du 16 décembre 1681 .....	20
Émancipation REGNAULT du 1 <sup>er</sup> décembre 1684.....	21
Tuition REGNAULT & PERRIER du 21 mars 1687 .....	22
<b>Pierre PERIER le jeune &amp; Anne DIONIS .....</b>	<b>23</b>
Contrat de mariage entre Pierre PERIER & Anne DIONIS le 24 octobre 1660 .....	23
Tuition & avis PAILLET du 30 septembre 1680 .....	25
Avis PERIER du 15 novembre 1680 .....	26
Avis PERIER du 14 octobre 1682 .....	27
Avis PAILLET du 10 janvier 1692.....	28
Avis PERIER du 13 mars 1697.....	29
Avis YVON, femme PERIER, du 30 décembre 1706 .....	30
Tuition & avis PINCHON du 1 <sup>er</sup> février 1716 .....	31
Avis PINCHON du 31 janvier 1720 .....	32
Bénéfice d'inventaire DESPLASSES du 10 janvier 1721 .....	33
Avis BEUZELIN du 3 juillet 1723 .....	34
Tuition & avis PINCHON du 12 décembre 1724.....	35
Émancipation & avis PINCHON du 18 mai 1726.....	36
Contrat de mariage entre Constantin Joseph PERIER & Anne Charlotte POUPARDIN le 2 juin 1739 .....	37
Avis PINCHON du 21 janvier 1752 .....	38
Avis PERIER du 12 janvier 1767 .....	39

**Inventaire après décès  
de Renée de BOUQUAINVILLE, veuve de Jean PERIER,  
du 11 août 1682 <sup>1</sup>**

*L'an 1682 le 11<sup>ème</sup> jour d'août du matin, à la requête de sieur Jean THOMIN, marchand bourgeois de Paris, y demeurant rue Comtesse Dartois, paroisse St Eustache, au nom & comme tuteur des enfants mineurs de défunt sieur Pierre PERIER, vivant juré mouleur de bois, bourgeois de Paris, & de Marguerite DUVAL, sa veuve, leurs père & mère, & à présent femme du dit sieur THOMIN ;*

*comme aussi à la requête de Me Jean DIONIS, procureur en la Chambre des comptes, demeurant à Paris rue des Deux Boules, paroisse St Germain l'Auxerrois, au nom & comme procureur de damoiselle Marie PERIER, femme délaissée de Jacques GUINET, bourgeois de Paris, d'elle fondé de procuration pour l'effet qui ensuit [...]*

*en la présence de noble homme Jean GUYONNET, conseiller du Roy, substitut de Mr le procureur du Roy au Châtelet de Paris, pris & appelé pour l'absence de sieur Pierre PERIER, marchand bourgeois de Paris, & de tous autres qui peuvent avoir intérêt dans la succession de défunte Renée de BOUQUAINVILLE, au jour de son décès veuve du Sr Jean PERIER, vivant juré mouleur de bois, bourgeois de Paris ;*

*les dits mineurs PERIER par représentation du dit défunt PERIER leur père, & les dits Sr Pierre & Dam<sup>lle</sup> Marie PERIER de leurs chefs, habiles à se dire & porter héritiers, chacun pour un tiers, de la dite défunte Renée de BOUQUAINVILLE, leur mère & aïeule.*

*A la conservation des droits des dites parties ès noms [...] & autres choses demeurées après le décès de la dite défunte Renée de BOUQUAINVILLE arrivé ce jourd'huy, trouvées & étant dans une chambre qu'elle occupait dépendant d'une maison sise rue de la Tixérandrie, représentées par Claude PERIER, sa petite-fille, l'une des dits mineurs qui demeurait avec elle [...]*

---

<sup>1</sup> Me François DIONIS l'aîné : MC/ET/III/704

*Ensuivent les titres*

- Premièrement l'expédition du contrat de mariage d'entre la dite défunte Renée de BOUQUAINVILLE & le dit Jean PERIER, son mari, passé par devant VAULTIER & CONTENOT, notaires à Paris, le 5 novembre 1633 ; en suite duquel est une quittance [...] ; inventorié en fin de la dite quittance ..... 1*
- Item l'expédition de l'inventaire fait après le décès du dit défunt Jean PERIER à la requête de la dite Renée de BOUQUAINVILLE, sa veuve, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs du dit défunt & d'elle, héritiers de leur père ; & aussi à la requête du dit défunt Pierre PERIER comme émancipé d'âge, des biens délaissés par le dit défunt Sr Jean PERIER par PRIEUR & SADOT, notaires à Paris, le 26 janvier 1656 & autres jours, clos en justice le 22 février au dit an [...] ; inventorié enfin ..... 2*
- Item l'expédition en papier du contrat de mariage d'entre la dite Dam<sup>lle</sup> Marie PERIER & le dit feu sieur Jean REGNAULT, maître à danser du Roy, son premier mari, passé par devant de RIVIERE & DELABALLE, notaires à Paris, le 24 juin 1657 ; [...] ; inventorié en fin de la dite quittance ..... 3*
- Item une expédition non signée du contrat de mariage d'entre le dit défunt Pierre PERIER & la dite Marguerite DUVAL, sa femme, passé par devant DELABALLE & RICOR-DEAU, notaires à Paris, le 19 mai 1658 ; [...] ; inventorié enfin ..... 4*
- Item l'expédition en papier du contrat de mariage d'entre le dit Sr Pierre PERIER & la dite Anne DIONIS, sa femme, passé par devant DELABALLE & DAUBENTON, notaires à Paris, le 24 octobre 1660 ; [...] ; inventorié en fin de la dite quittance ..... 5*
- Item l'expédition en papier du partage des biens de défunts Pierre de BOUQUAINVILLE, marchand mercier à Paris, & Marie BLOIS, sa femme, entre la dite défunte Renée de BOUQUAINVILLE & ses cohéritiers ès successions passé par devant COLAS & DELABALLE, notaires à Paris, le 23 septembre 1656 ; [...] ; inventorié [...] deux pièces l'une comme l'autre <sup>1</sup> ..... 6*

---

<sup>1</sup> Inventaire après décès de Pierre BOUQUAINVILLE le 10 décembre 1748 par Me Gervais MANCHON.

**Pierre PERIER l'ainé & Marguerite DUVAL**

**Contrat de mariage  
entre Claude THOMIN & Marie Magdeleine PERIER  
le 15 février 1683<sup>1</sup>**

*Furent présents sieur Claude THOMIN, sommier de paneterie du Roy, demeurant à St Germain en Laye, étant de présent à Paris, logé rue Comtesse d'Artois, paroisse St Eustache, pour luy & en son nom, d'une part ; & sieur Jean THOMIN, marchand bourgeois de Paris, & Marguerite DUVAL, sa femme, de luy autorisée pour l'effet des présentes, auparavant veuve de défunt sieur Pierre PERIER, vivant marchand bourgeois de Paris, demeurant susdite rue Comtesse d'Artois & paroisse St Eustache, au nom & comme stipulant en cette partie pour damoiselle Marie Magdeleine PERIER, fille du dit feu sieur PERIER & de la dite Marguerite DUVAL, lors sa femme, ses père & mère, la dite Dam<sup>lle</sup> Marie Magdeleine PERIER à ce présente & de son consentement, pour elle & en son nom, d'autre part ;*

*lesquelles parties, en la présence & assistées de leurs parents & amis ci après nommés, savoir de la part du dit sieur Claude THOMIN :*

- *René LE ROY, officier de [fruiterie] de Madame la dauphine, beau-frère à cause de défunte Marie THOMIN, sa femme,*
  - *Me Jean THOMIN, procureur au Châtelet de Paris, cousin,*
  - *Jacques CAMUSAT, marchand bourgeois de la ville de Troyes, de présent à Paris, ami,*
  - *& DELABOISSIERE, greffier de [Bo...] près Gonesse, aussi ami,*
- & de la part de la dite Dam<sup>lle</sup> Marie Magdeleine PERIER :*
- *Pierre PERIER, marchand bourgeois de Paris, son oncle paternel,*
  - *Gilles DUVAL, juré mouleur de bois à Paris, oncle maternel,*
  - *Nicolas DUVAL, aussi juré mouleur de bois, bourgeois de Paris, aussi oncle maternel,*
  - *& Pierre DIONIS, premier chirurgien de Madame la dauphine, aussi oncle maternel à cause de Dam<sup>lle</sup> Magdeleine DUVAL, son épouse,*

*volontairement ont reconnu & confessé avoir fait [...] les traité de mariage, douaire & conventions qui ensuivent, savoir [...]*

---

<sup>1</sup> Me François DIONIS l'ainé : MC/ET/III/706

### Tuition PERRIER du 12 août 1683

*L'an 1683 le 12<sup>ème</sup> jour d'août, par devant nous Pierre GIRARDIN est comparu Me Julien JONCHERAY, procureur au Châtelet, fondé de procuration passée par devant GAUDION & DIONIS, notaires au dit Châtelet, le 12 juillet dernier, de :*

- *Pierre PERRIER, marchand bourgeois de Paris, oncle paternel,*
- *Pierre PAPILLON, aussi marchand bourgeois de Paris, cousin paternel, <sup>1</sup>*
- *Jean POTIN, marchand tapissier, aussi cousin paternel à cause de Marie de BOUCQUAINVILLE, sa femme,*
- *Jean PETIT, marchand orfèvre,*
- *Nicolas DUVAL, juré mouleur de bois, oncle maternel,*
- *Claude LUCE, maître pâtissier, cousin maternel, <sup>2</sup>*
- *& Jean DUCHESNOY, marbrier, aussi cousin maternel, <sup>3</sup>*

*de Claude, âgée de 22 ans, & Magdeleine PERRIER, âgée de 17 ans & demi, filles mineures de défunt Pierre PERRIER, marchand bourgeois de Paris, & de Marguerite DUVAL, sa femme, leurs père & mère, la dite DUVAL à présent femme en secondes noces de Jean THOMIN ; lequel JONCHERAY au dit nom nous a dit que les parents & amis susnommés l'ont chargé de la procuration susdatée pour donner leurs avis sur l'élection d'un tuteur qu'il convient nommer aux dits mineurs à l'effet du partage qu'il convient faire des biens de défunte Renée de BOUCQUAINVILLE, aïeule paternelle des dits mineurs, au jour de son décès veuve de Jean PERRIER, marchand bourgeois de Paris, de laquelle les dits mineurs sont héritiers pour un tiers conjointement avec [Marie Magdeleine] PERRIER, leur sœur, femme du sieur THOMIN, officier du Roy, par représentation du dit défunt Sr Pierre PERRIER, leur père ; [...]*

---

<sup>1</sup> Fils de Jean PAPILLON, marchand teinturier, & Anne de BOUQUINVILLE.

<sup>2</sup> A cause de Claude BAUDIN, fille de Jean & Claude DUVAL, sa femme.

<sup>3</sup> Jacques (plutôt que Jean) DUCHESNOY est l'époux d'Élisabeth BAUDIN, fille de Jean & Claude DUVAL.

**Avis PERRIER du 4 octobre 1685**

*L'an 1685 le 4<sup>ème</sup> jour d'octobre, par devant nous Jean LE CAMUS sont comparus Jean THOMIN, marchand bourgeois de Paris, & Marguerite DUVAL, sa femme, par avant veuve de Pierre PERRIER, aussi marchand bourgeois de Paris, tuteurs conjointement de Claude PERRIER, fille mineure du dit défunt Pierre PERRIER & de la dite DUVAL, ses père & mère ; lesquels THOMIN & sa femme ès dits noms nous ont dit que la dite Claude PERRIER leur a témoigné depuis plusieurs années qu'elle avait une grande vocation pour se faire religieuse ; laquelle d'elle-même se serait retirée chez les religieuses ursulines établies à St Germain en Laye, où après avoir demeuré quelque temps, elle aurait pris l'habit & fait son noviciat pendant 2 années entières sans qu'elle ait changé de vocation ni de volonté ; au contraire, après le temps du dit noviciat, elle a été reçue par la communauté pour être professe, & ensuite a été interrogée par Mr l'évêque du Mans de sorte qu'il s'agit présentement de faire sa profession ; pour parvenir à laquelle il convient faire des frais, un présent d'église, & lui [bailler] quelque pension afin de n'être point à charge de la dite communauté ; & pour cet effet emprunter deniers, attendu que les dits THOMIN & sa femme n'en ont aucun en leurs mains.*

*C'est pourquoy les dits THOMIN & sa femme ont convoqué à ce jour par devant nous les parents & amis de la dite mineure pour donner leur avis sur ce que dessus ; & d'autant qu'ils sont comparus, savoir :*

- *Claude THOMIN, officier de paneterie du Roy, beau-frère à cause de Dam<sup>lle</sup> Marie PERRIER, sa femme, par Me Jean HERMAN, procureur au Châtelet de Paris, fondé de son pouvoir sous seing privé du 2 de ce mois,*
- *Roch DUCHESNOY, huissier du cabinet de Monsieur, cousin à cause de sa femme,<sup>1</sup>*
- *Nicolas DUVAL, mouleur de bois, oncle maternel,*
- *PAPILLON, marchand banquier, cousin,*
- *Me Claude DEVIENNE, Jean THOMIN & Julien JONCHERAY, procureurs au Châtelet de Paris, amis,*

*tous aussi par le dit HERMAN, fondé de leur procuration passée par devant MOUFLE & son compagnon, notaires au dit Châtelet, ce jourd'huy ; nous requérant [...] <sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> On ignore comment Marguerite CHEVALIER, sa femme, est apparentée à Claude PERRIER.

<sup>2</sup> La procuration se trouve dans un registre distinct rassemblant les procurations des années 1680.

### Avis THOMIN du 16 juillet 1706

*L'an 1706 le 16 juillet, par devant nous Jean LE CAMUS sont comparus les parents & amis de Claude Nicolas THOMIN, Claude Ursule THOMIN, Jean Baptiste THOMIN, Marie Anne THOMIN, Magdeleine THOMIN, Marie Magdeleine Thérèse THOMIN & Marguerite THOMIN, tous frères & sœurs, enfants mineurs de défunt Claude THOMIN, officier de paneterie du Roy, & de D<sup>lle</sup> Marie Magdeleine PERRIER, jadis sa femme, à présent sa veuve, leurs père & mère, savoir :*

- *la dite veuve THOMIN,*
- *Jean THOMIN, marchand drapier, oncle & subrogé tuteur,*
- *Me Jean THOMIN, procureur au Châtelet, cousin issu de germain paternel,*
- *Nicolas DUVAL, commissaire contrôleur, juré mouleur de bois, oncle maternel,*
- *Pierre DIONIS, premier chirurgien de Madame la duchesse de Bourgogne, oncle maternel,<sup>1</sup>*
- *Nicolas GOURDIN, bourgeois de Paris, cousin maternel,*
- *Jean BAUDIN, bourgeois de Paris, cousin maternel,*
- *François DESPLASSES, marchand bourgeois de Paris, cousin issu de germain maternel,<sup>2</sup>*

*tous par Me François CHEVANCE, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration passée le jour d'hier par devant RICHER & MOUFLE, notaires en cette Cour, annexée à ces présentes ; lequel CHEVANCE au dit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants qu'il leur a été représenté par la dite D<sup>lle</sup> veuve THOMIN que son dit défunt mari avait épousé en premières noces Marie BUHOT<sup>3</sup> ; & que par son contrat de mariage passé par devant GUILLON de FONTENAY, notaire à St Germain en Laye, le 20 août 1679, il avait doué la dite BUHOT de 150 livres de rente ou du douaire coutumier au choix de la dite BUHOT ; duquel mariage est issue Marie THOMIN, qui a épousé Claude LUCE, maître pâtissier à Paris, au profit de laquelle le dit douaire est ouvert par le moyen de la renonciation qu'elle & son dit mari ont faite à la succession du dit défunt Claude THOMIN, leur père & beau-père, s'étant tenus au douaire préfix, dont le principal se monte à 3 000 livres, qu'elle se trouve obligée de leur payer ; que d'ailleurs, Claude Nicolas THOMIN, âgé de 20 ans ou environ, fils aîné du dit défunt & de la dite D<sup>lle</sup> sa veuve, est dans le dessein & en état de faire un établissement, & que Marie Magdeleine Thérèse THOMIN, âgée de 17 ans ou environ, aussi fille du dit défunt & d'elle, est dans le dessein de se faire religieuse ; qu'il est impossible à la dite veuve THOMIN de payer les dits 3 000 livres aux dits LUCE & sa femme, & à ses dits enfants chacun 2 000 livres, qui leur reviennent du bien de leur père, n'ayant aucun denier comptant, parce que tout le bien de la communauté d'entre le dit défunt & elle ne consiste qu'en maisons sises à St Germain en Laye [...]*

---

<sup>1</sup> Nicolas DUVAL & Pierre DIONIS (à cause de Marie Magdeleine DUVAL, son épouse) sont des oncles maternels de Marie Magdeleine PERRIER, fille de Pierre l'aîné & Marguerite DUVAL.

<sup>2</sup> A cause de Denise PERIER, son épouse.

<sup>3</sup> Le 12 novembre 1679 à St Germain en Laye, Claude THOMIN, officier de paneterie du Roy, fils de défunt Jean THOMIN, vivant officier de la Reyne, & de Marie MERCIER, épouse Marie BUHOT.

**Bénéfice d'inventaire PERIER  
du 2 mars 1709**

*L'an 1709 le 2<sup>ème</sup> jour de mars, vu par nous Jean LE CAMUS, chevalier, conseiller du Roy, les lettres de bénéfice d'inventaire données à Paris le 27 février 1709, signées par le conseil COINTARD & scellées, obtenues & impétrées par Marie Madeleine PERIER, veuve de Claude THOMIN, en son nom & comme curatrice de Madeleine PERIER, sa sœur imbécile, habile à succéder à Pierre PERIER, marchand à Paris, & Marguerite DUVAL, sa femme, leurs père & mère ; par lesquelles lettres & pour les causes y contenues, & aux charges, clauses & conditions y portées, sa Majesté a permis aux impétrantes de se dire & porter héritières sous bénéfice d'inventaire des dits défunts leurs père & mère [...]*

**Avis PERRIER du 7 avril 1710**

*L'an 1710 le 7 avril, par devant nous Jean LE CAMUS, chevalier, sont comparus les parents & amis de damoiselle Magdeleine PERRIER, imbécile, procédant sous l'autorité de D<sup>lle</sup> Marie Magdeleine PERRIER, sa sœur, savoir :*

- *Pierre DIONIS, premier chirurgien de Madame la duchesse de Bourgogne, oncle maternel,*
- *Me Jean THOMIN, procureur au Châtelet,*
- *Me Guillaume THOMIN, conseiller du Roy, commissaire au dit Châtelet,*
- *François MILLET, tapissier, garde meubles de Monsieur le duc d'Orléans, <sup>1</sup>*
- *Michel PIGEON, maître pâtissier traiteur, cousins,*
- *[...], amis,*

*tous par Me Jean Baptiste BONNIN, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel BONNIN au dit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants qu'ayant pris communication de l'acte en forme de transaction portant compte des biens & effets de la communauté d'entre défunts Sr Jean THOMIN, marchand drapier à Paris, & Marguerite DUVAL, sa femme en secondes noces, auparavant veuve de Pierre PERRIER, partage des biens & effets de la dite communauté entre D<sup>lle</sup> Marie Magdeleine PERRIER, veuve du Sr Claude THOMIN, officier du Roy, sœur de la dite imbécile, & D<sup>lle</sup> Marie THOMIN, femme non commune en biens de Me Michel OURSEL, greffier en chef de la connétablie & maréchaussée de France, héritiers chacun pour un tiers de la dite Marguerite DUVAL, leur mère commune ; [...]*

\*\*\*

*Inventaire des biens & effets demeurés après le décès de Marguerite DUVAL, à son décès femme de Jean THOMIN, auparavant veuve du sieur Pierre PERRIER, a été fait par MARCHAND & BRU, notaires à Paris, le 24 juillet 1705 & autres jours suivants ;*

- *à la requête du dit Sr THOMIN, tant en son nom à cause de sa communauté avec la dite défunte que comme exécuteur de son testament ;*
  - *comme aussi à la requête de Dam<sup>lle</sup> Marie Madeleine PERRIER, veuve du sieur Claude THOMIN, officier du Roy, tant de son chef que comme curatrice de Dam<sup>lle</sup> Madeleine PERRIER, sa sœur, fille majeure, à cause de son imbécillité, suivant l'avis de leurs parents homologué par sentence rendue en la prévôté de St Germain en Laye le 15 avril au dit an, insinuée au dit St Germain le 11 mai suivant ;*
  - *& encore à la requête de damoiselle Marie THOMIN, épouse séparée de biens & autorisée par justice au refus de Michel OURSEL, greffier en chef de la connétablie de France, suivant la sentence rendue au Châtelet le 13 février 1691 ;*
- en la présence de [...]*

---

<sup>1</sup> A cause d'Anne Madeleine LUCE, sa femme.

**Curation & avis PERRIER  
du 21 mars 1711**

*L'an 1711 le 21 mars, par devant nous Hiérôme DARGOUGES, chevalier, sont comparus les parents & amis de Magdeleine PERRIER, fille majeure interdite à cause de sa démence, savoir :*

- *Claude LUCE, maître pâtissier, Jean LUCE, aussi maître pâtissier,*
- *François MILLET, concierge garde meubles du Palais royal, à cause de [Anne] LUCE, sa femme,*
- *Nicolas DUVAL, écuyer, gendarme de la garde ordinaire du corps du Roy,*
- *Gilles DUVAL, marchand bourgeois de Paris,*  
*cousins,*
- *Alain GARNIER, chirurgien major des armées du Roy, & Edme Nicolas CANET,*  
*marchand bourgeois de Paris, amis,*

*tous par Me Jean Baptiste BONNIN, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel BONNIN au dit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants qu'attendu le décès de Marie Magdeleine PERRIER, veuve de Claude THOMIN, officier de paneterie du Roy, qui était curatrice à l'interdiction de la dite D<sup>lle</sup> PERRIER, sa sœur, ils sont d'avis & nomment pour curateur de l'interdiction de la dite Magdeleine PERRIER au lieu & place de la dite veuve THOMIN Me Michel OURSEL, greffier en chef de la connétablie & maréchaussée de France, beau-frère de la dite D<sup>lle</sup> à cause de D<sup>lle</sup> Marie THOMIN, sa femme, sœur utérine.*

**Curation & avis PERRIER  
du 4 avril 1711**

*L'an 1711 le 4 avril, par devant nous Hiérôme DARGOUGES, chevalier, seigneur de Fleury, est comparu Me [Jean] THOMIN, procureur en cette Cour & de sieur Pierre DIONIS, premier chirurgien de Madame la duchesse de Bourgogne, à cause de dame Marie Madeleine DUVAL, son épouse, oncle maternel de Dam<sup>lle</sup> Madeleine PERRIER, fille imbécile de défunt sieur Pierre PERRIER, marchand drapier à Paris, & de défunte Marguerite DUVAL, sa femme, au jour de son décès femme en seconde noce du sieur Jean THOMIN, aussi marchand drapier à Paris ; lequel nous a dit que Dam<sup>lle</sup> Marie Madeleine PERRIER, veuve du sieur Claude THOMIN, officier de la maison du Roy, qui a été créée curatrice à l'imbécillité de la dite Madeleine PERRIER, sa sœur, par sentence du 15 avril 1705, insinué au greffe des insinuations le 11 mai ensuivant, est décédée & a laissé 6 ou 7 enfants mineurs, avec lesquels la dite PERRIER imbécile demeure au village de Feucherolles ; en sorte qu'il s'agit aujourd'huy de pourvoir d'un curateur au lieu & place de la dite défunte dame, veuve du sieur THOMIN, pour régir & gouverner la personne & biens de la dite PERRIER imbécile, & pour exercer les droits & actions qu'elle a & peut avoir ;*

*pourquoy il nous a présenté sa requête [...] ; il a convoqué & fait assembler à ce jour par devant nous les parents & amis de la dite PERRIER imbécile, lesquels sont à ces fins comparus, savoir :*

- *dame Anne DIONIS, veuve de défunt Pierre PERRIER, vivant marchand à Paris, tante de la dite PERRIER imbécile,*
- *Pierre PERRIER, conseiller du Roy, payeur des rentes de l'hôtel de ville, cousin germain,*
- *Jean Baptiste PERRIER, conseiller du Roy, trésorier de la prévôté de l'hôtel, aussi cousin germain,*
- *Constantin PERRIER, marchand drapier, cousin germain, <sup>1</sup>*
- *Me François PERRIER, avocat au parlement, cousin germain,*
- *sieur François DESPLASSES, marchand drapier, cousin germain à cause de dame [Denise] PERRIER, sa femme,*
- *Pierre THIBOUST, marchand de vin à Paris, cousin à cause d'Élisabeth DUVAL, sa femme,*
- *Claude LE COCQ, maître menuisier à Paris, cousin germain à cause de sa femme,*
- *Roch DUQUESNOY, écuyer, gendarme ordinaire de la garde du Roy, cousin,*
- *Nicolas DUVAL, aussi gendarme ordinaire de la garde du Roy, cousin germain maternel,*
- *& Guillaume LEFEBURE, maître pâtissier à Paris, cousin,*  
*tous par Me [...]*

---

<sup>1</sup> Toutes les signatures PERRIER à la fin de la procuration annexe ne comportent qu'un seul R.

**Curation & avis PERRIER  
du 26 mars 1714**

*L'an 1714 le 26 mars, par devant nous Hierosme DARGOUGES sont comparus les parents & amis de Magdeleine PERRIER, interdite à cause de son imbécillité, savoir :*

- *Pierre DIONIS, premier chirurgien de feu Madame la Dauphine, oncle maternel à cause de Marie Magdeleine DUVAL, son épouse, <sup>1</sup>*
- *François DIONIS & Nicolas Laurent DIONIS, chirurgiens ordinaires de feu Madame la Dauphine, cousins maternels,*
- *Jean Baptiste PERRIER, conseiller du Roy, trésorier de la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France,*
- *Me François Jacques PERRIER, avocat en parlement, tous deux cousins paternels, <sup>2</sup>*
- *Jean LUCE, bourgeois de Paris, cousin maternel,*
- *& Claude LUCE, officier de S. A. R. Monsieur le duc d'Orléans, aussi cousin maternel,*

*tous par Me Pierre DENOINVILLE, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait, nous a dit pour ses constituants qu'attendu le décès de défunt Me Michel OURSEL, vivant greffier de la prévôté & connétablie & maréchaussée de France, qui était curateur à la personne & aux biens de la dite Magdeleine PERRIER interdite, & pour luy élire un curateur au lieu & place du dit défunt Sr OURSEL, ils sont d'avis qu'il soit élu pour curateur aux personnes & biens de la dite Magdeleine PERRIER interdite la personne de Claude Nicolas THOMIN, garde du corps de Mgr le duc de Berry, son neveu, qui la retirera chez luy en pension à raison de 400 livres par an pour ses nourriture & logement, & de 100 livres par an pour son entretien. <sup>3</sup>*

---

<sup>1</sup> Magdeleine PERRIER est la fille de Pierre l'ainé & Marguerite DUVAL.

<sup>2</sup> Fils de Pierre PERRIER le jeune & Anne DIONIS.

<sup>3</sup> Fils de Claude THOMIN & Marie Magdeleine PERRIER : cf. l'avis THOMIN du 16 juillet 1706.

**Interdiction THOMIN, veuve OURSEL  
du 21 février 1716 <sup>1</sup>**

*Supplie humblement Pierre DIONIS, premier chirurgien de feu Madame la Dauphine ; disant que du mariage de défunt sieur Jean THOMIN, marchand bourgeois de Paris, & de Marguerite DUVAL, sa femme, auparavant veuve du sieur Pierre PERRIER, aussi marchand bourgeois de Paris, est issue damoiselle Marie THOMIN, leur fille unique, qui a épousé maître Michel OURSEL, greffier en chef de la grande maréchaussée & connétablie de France ; lequel est décédé & laisse 5 enfants [...]*

---

<sup>1</sup> Dossier de 28 pages : la pièce transcrite est une supplique du 27 février 1715.

**Avis THOMIN, veuve OURSEL,  
du 15 décembre 1716**

*L'an 1716 le 15 décembre, par devant nous Hierosme DARGOUGES, chevalier, sont comparus les parents & amis de Dam<sup>lle</sup> Marie THOMIN, veuve de Michel OURSEL, greffier en chef de la connétablie & maréchaussée de France, la dite D<sup>lle</sup> OURSEL interdite de la gestion & administration de ses biens par notre sentence du 21 février dernier, savoir :*

- *Pierre DIONIS, premier chirurgien de feues Mesdames les Dauphines, oncle maternel,*
- *François DIONIS, premier chirurgien de feue Madame la Dauphine, cousin germain,*
- *Pierre François OURSEL, ci devant gentilhomme servant de feue Madame la Dauphine, cousin paternel,*
- *Jean LUCE, bourgeois de Paris, Me Jean THOMIN, procureur au Châtelet, cousins germains,*
- *Me Henry BESNIER, docteur régent en médecine de la faculté de Paris, cousin à cause de D<sup>lle</sup> Marie Ursule DIONIS, sa femme,*
- *& Pierre DELACROIX, maître pâtissier à Paris, ami,*

*tous par Me Jean COIFFAR, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel COIFFAR au dit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants [...]*

**Tuition & avis THOMIN  
du 6 novembre 1717**

*L'an 1717 le 6<sup>ème</sup> jour de novembre, par devant nous Hiérôme DARGOUGES, chevalier, sont comparus les parents & amis de Marie Anne THOMIN, Madeleine THOMIN & Marguerite THOMIN, filles mineures de défunts Claude THOMIN & Marie Madeleine PERRIER, sa femme, leurs père & mère, émancipées d'âge, procédant sous l'autorité de Sr Claude LUCE, officier de Monsieur le duc d'Orléans, à savoir :*

- *Jean THOMIN, bourgeois de Paris, frère des filles mineures,*
- *Me Guillaume THOMIN, conseiller du Roy, commissaire au dit Châtelet,*
- *Me Jean THOMIN, procureur au dit Châtelet,*  
*tous deux cousins paternels,*
- *Jean LUCE, bourgeois de Paris,*
- *Me François Spire CHASTELUS, procureur en cette Cour,*
- *Louis de LA RUEILLE, marchand bourgeois de Paris,*
- *& Jean DELAMACQUE, bourgeois de Paris,*

*tous par Me Paul FAVEREL, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit & déclaré pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté par le dit Sr Claude LUCE, qu'il appartient aux dites mineures [...]*

*toutes les dites pièces de terre désignées plus amplement & échues au dit Claude THOMIN par les partages faits entre luy & ses cohéritiers des biens des successions de Jean THOMIN, officier de la feuë Reine, & Marie MERCIER, sa femme, ses père & mère, passé devant de FONTENY, notaire au dit St Germain, le 17 mars 1690 ; [...]*

**Avis THOMIN du 10 février 1719**

*L'an 1719 le 10 février, par devant nous Hiérôme DARGOUGES, chevalier, sont comparus les parents & amis de Marguerite THOMIN, fille émancipée d'âge de défunts Claude THOMIN, vivant fournisseur de paneterie commun du Roy, & de D<sup>lle</sup> Marie Magdeleine PERRIER, son épouse, savoir :*

- *Sr Claude LUCE, officier de Mr le Régent, demeurant rue St Honoré, paroisse St Roch, beau-frère à cause de Marie THOMIN, son épouse,*
- *Me Guillaume THOMIN, conseiller du Roy, commissaire ancien, cousin paternel,*
- *Michel PIGEON, écuyer du grand commun, cousin paternel,*
- *Nicolas DUVAL, écuyer, gendarme ordinaire de la garde du Roy, cousin maternel,*
- *Me Jean Baptiste PERRIER, trésorier de la prévôté de l'hôtel, cousin maternel,*
- *Me François Jacques PERRIER, avocat au parlement, cousin maternel,*
- *François DESPLASSES, marchand bourgeois de Paris, aussi cousin maternel,<sup>1</sup>*

*tous par Me Nicolas HAMELIN, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel HAMELIN au dit nom, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants [...]*

---

<sup>1</sup> A cause de Denise PERIER, son épouse.

**Tuition & avis THOMIN & PERRIER  
du 29 juillet 1719**

*L'an 1719 le 29<sup>ème</sup> jour de juillet, par devant nous Hierosme d'ARGOUGES sont comparus les parents & amis de Marie Anne, Madeleine & Marguerite THOMIN, filles mineures émancipées d'âge, filles de défunts Claude THOMIN, officier du Roy, & de Madeleine PERRIER, sa femme, leurs père & mère ; & de Madeleine PERRIER, fille majeure de défunts Pierre PERRIER & de Marguerite DUVAL, ses père & mère, interdite par sentence de cette Cour du ..., qui luy nomme pour curateur le sieur Claude Nicolas THOMIN, bourgeois de St Germain, savoir :*

- *Me François Jacques PERRIER, avocat,*
- *Pierre Constantin PERRIER, marchand drapier, bourgeois de Paris,*
- *François DESPLASSE, ancien marchand drapier, bourgeois de Paris, à cause de Dam<sup>lle</sup> [Denise] PERRIER, sa femme, cousins germains de la dite Dam<sup>lle</sup> PERRIER, & issus de germain des dites Dam<sup>lles</sup> THOMIN,*
- *sieur Claude LUCE, officier de son A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, cousin de la dite Dam<sup>lle</sup> PERRIER, & beau-frère des dites Dam<sup>lles</sup> THOMIN,<sup>1</sup>*
- *Jean Baptiste THOMIN, maître pâtissier, neveu de la dite Dam<sup>lle</sup> PERRIER & frère des dites mineures THOMIN,*
- *& Edme MICHELET & Gaspard DUBU, aussi maîtres pâtissiers, amis,*

*tous par Me CHASTELUS, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait en la manière accoutumée, nous a dit & déclaré pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté [...]*

---

<sup>1</sup> Claude LUCE est un neveu breton de Madeleine PERIER à cause de Claude DUVAL, sa grand-mère maternelle ; il est beau-frère des mineures THOMIN à cause de Marie THOMIN, sa femme.

**Avis PERRIER interdite  
du 16 octobre 1720**

*L'an 1720 le 16 octobre, par devant nous Hiérôme DARGOUGES sont comparus les parents & amis de D<sup>lle</sup> Madeleine PERRIER, fille majeur interdite, savoir :*

- *Me Nicolas Laurent DIONIS, ancien prévôt des chirurgiens jurés, cousin germain maternel,*
- *François Spire CHASTELUS, procureur au châtelet, cousin issu de germain maternel,*
- *Pierre Constantin PERRIER, marchand bourgeois de Paris, cousin germain paternel,*
- *Pierre PERRIER, ancien payeur des rentes de l'hôtel de cille de Paris, cousin germain paternel,*
- *Jean Baptiste PERRIER, conseiller du Roy, trésorier de la prévôté de l'hôtel, cousin germain paternel,*
- *Jean LUCE, bourgeois de Paris, cousin maternel,*
- *Louis DELARUELLE, marchand bourgeois de Paris, cousin maternel,*
- *Claude LUCE, officier de Mr le duc d'Orléans, cousin maternel,<sup>1</sup>*

*tous par Me HAMELIN, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit & déclaré pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté par Sr Claude Nicolas THOMIN, bourgeois de St Germain en Laye, curateur à l'interdiction de la dite D<sup>lle</sup> PERRIER, élu en la dite charge de l'avis de ses parents & amis homologué par notre sentence du 26 mars 1714, que la pension & logement de la dite D<sup>lle</sup> PERRIER a été fixée à 400 livres & 100 livres d'entretien ; [...]*

---

<sup>1</sup> Petit-fils de Jean BAUDIN & Claude DUVAL.

**Jean REGNAULT & Marie PERIER****Clôture REGNAULT du 18 octobre 1671**

*Est comparue Marie PERRIER, veuve de défunt Jean REGNAULT, maître à danser du Roy & de Monsieur le duc d'Orléans, tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre le dit défunt & elle, sauf néanmoins à l'accepter ou y renoncer si elle trouve que bon soit, que comme tutrice des enfants mineurs du dit défunt & d'elle ; laquelle nous a dit qu'étant besoin de procéder à la clôture de l'inventaire fait des biens & effets demeurés après le décès du dit défunt REGNAULT, son mari, elle a fait assigner à ce jourd'huy par devant nous par exploit [...] Antoine REGNAULT, bourgeois de Paris, subrogé tuteur des dits mineurs, pour être présent à la prestation de serment qu'elle nous requiert prendre d'elle aux fins de la dite clôture ; [...]*

**Avis REGNAULT du 27 juillet 1674**

*L'an 1674 le 27<sup>ème</sup> jour de juillet, par devant nous Antoine RIBEYRE est comparu Antoine REGNAULT, bourgeois de Paris, subrogé tuteur des enfants mineurs de défunt Jean REGNAULT & Marie PERRIER, sa femme, à présent femme de Jacques GUINET, bourgeois de Paris, assisté de Me Claude de VIENNE, son procureur ; lequel nous a dit & exposé qu'après le décès du dit défunt REGNAULT, par l'assemblée des parents & amis des dits mineurs, la dite Marie PERRIER, leur mère, avait été élue leur tutrice, & le dit Antoine REGNAULT subrogé tuteur ; en la présence duquel inventaire avait été fait des biens demeurés après le décès du dit défunt Jean REGNAULT, & la dite Marie PERRIER demeurée en possession de tous les biens & effets y contenus, même des titres justificatifs de la propriété d'iceux & des propres appartenant aux dits mineurs, le tout du consentement du dit REGNAULT, subrogé tuteur, & ce dans la pensée qu'il avait qu'elle en userait comme une bonne mère, qui devait faire le profit de ses enfants ; mais elle n'a pas été sitôt en possession de tous les dits biens qu'elle a passé en secondes noces avec le dit GUINET, jeune homme sans bien & sans emploi, auquel elle aurait fait tous les avantages que luy pouvait permettre [le dit] des secondes noces ; [...]*

**Avis REGNAULT du 16 décembre 1681**<sup>1</sup>

*L'an 1681 le 16 décembre, par devant nous Pierre GIRARDIN ont comparu :*

- *Jean Antoine REGNAULT, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de Me Nicolas BERTIN, son curateur aux causes ; & encore icelui BERTIN, au nom & comme tuteur à l'effet de la licitation des maisons & jeu de paulme ci après mentionnées ;*
- *& Guillaume REGNAULT, maître à danser du Roy, au nom & comme tuteur de Pierre REGNAULT, mineur, assisté de Me Claude DEVIENNE, leur procureur ;*

*les dits Jean Antoine & Pierre REGNAULT, enfants & héritiers de défunt Jean REGNAULT, maître à danser du Roy, & de Marie PERIER, sa femme, à présent femme de Me Jacques GUINET ; qui aurait dit que les dits GUINET & sa femme, étant tombés dans le désordre de leurs affaires, ils ont été contraints & obligés d'abandonner leurs biens à leurs créanciers ; avec les syndic & directeurs desquels les comparants ont eu de grandes disputes, tant au sujet des biens appartenant aux dits mineurs à cause de la communauté d'entre le dit défunt leur père & la dite Marie PERIER que des propres de leur dit père, & de leur tutelle dont les dits directeurs leur ont rendu compte ; [...]*

*[...]*

*Est aussi comparue Renée de BOUQUINVILLE, veuve de Jean PERIER, mouleur de bois en cette ville, & Pierre PERIER, marchand bourgeois de Paris, assistés de Me Julien JONCHERAY, procureur au Châtelet ; lesquels nous ont dit [...]*

---

<sup>1</sup> Jugé le 23 janvier 1682.

### Émancipation REGNAULT du 1<sup>er</sup> décembre 1684

*L'an 1684 le 1<sup>er</sup> jour de décembre, vu par nous Jean LE CAMUS les lettres royales en forme de bénéfice d'âge données en la chancellerie du Palais à Paris le 22 novembre dernier, signées par le conseil VEILLART & scellées, obtenues & impétrées par Pierre REGNAULT, âgé de 16 ans ou environ, fils mineur de défunts Jean REGNAULT, maître à danser du Roy, & Marie PERRIER, ses père & mère ; par lesquelles lettres & pour les causes y contenues, sa Majesté nous aurait mandé qu'appelés par devant nous, les parents & amis du dit impétrant, si par leurs avis & témoignages il nous apparaissait qu'il eut atteint le susdit âge & fut capable de régir & gouverner ses biens, nous en ce cas eussions à luy en octroyer l'entière administration & gouvernement ; suivant & aux fins desquelles lettres, le dit impétrant a convoqué à ce jour par devant nous ses parents & amis pour donner leurs avis tant sur l'entérinement des dites lettres que sur l'élection d'un curateur qu'il convient faire à ses causes & actions ; & d'autant qu'ils sont comparus, savoir :*

- *Me Jacques QUINET, bourgeois de Paris, beau-père,*
- *Jean Antoine REGNAULT, bourgeois de Paris, frère,*
- *Guillaume REGNAULT, maître à danser, oncle paternel,*
- *Me Nicolas BERTON, conseiller du Roy, [collecteur] des gabelles en Anjou, cousin paternel,*
- *Guillaume BOUTIN, juré mesureur de charbon, cousin paternel,*
- *Guillaume MESSAGER, marchand, aussi cousin paternel,*
- *Me Louis & Pierre de BOUQUAINVILLE, procureurs au Châtelet, cousins maternels,*
- *Étienne BLANCHARD & Jacques BLANCHARD, sculpteurs du Roy, cousins paternels,*

*tous par Me Jean FONTAINE l'aîné, procureur au Châtelet de Paris, fondé de leur procuration [...]*

**Tuition REGNAULT & PERRIER  
du 21 mars 1687**

*L'an 1687 le 21<sup>ème</sup> jour de mars, par devant nous Jean LE CAMUS sont comparus les parents & amis de Pierre REGNAULT, émancipé d'âge, fils mineur de défunts Jean REGNAULT, maître à danser du Roy, & Marie PERRIER, sa femme, ses père & mère, elle au jour de son décès femme de Me Jacques QUINET, bourgeois de Paris ; & encore les parents & amis de Marie PERRIER, femme de Claude THOMIN, & Magdeleine PERRIER, mineures, les dites Marie & Magdeleine PERRIER, filles de défunt Jean PERRIER l'aîné, juré mouleur de bois, & de Marguerite DUVAL, jadis sa femme & à présent femme du dit Jean THOMIN, icelles Marie & Magdeleine PERRIER par représentation de leur dit père héritières de défunte Renée de BOUQUAINVILLE, leur aïeule, au moyen de la profession de sœur Claude PERRIER, leur sœur, dans le couvent des Ursulines de St Germain en Laye, de laquelle elles sont seules héritières quant aux propres ; & la dite Marguerite DUVAL héritière quant aux meubles d'icelle Claude PERRIER, sa fille ; savoir :*

- *Jean Antoine REGNAULT, bourgeois de Paris, frère du dit Pierre REGNAULT émancipé,*
- *Guillaume REGNAULT, maître à danser du Roy, oncle paternel,*
- *Guillaume MESSAGER, marchand bourgeois de Paris, cousin issu de germain paternel à cause de Marie BOUTIN, sa femme,*
- *Guillaume BOUTIN, juré mesureur de charbon, aussi cousin issu de germain paternel,*
- *Étienne & Jacques BLANCHARD, sculpteurs du Roy, cousins paternels,*
- *Pierre PERRIER, bourgeois de Paris, oncle maternel,*
- *Pierre PAPILLON, marchand, cousin maternel,*
- *Jean POTIN, maître tapissier à Paris, cousin issu de germain maternel,*
- *& Louis MARTIN, bourgeois de Paris, ami du dit Pierre REGNAULT, les dits Pierre PERRIER oncle paternel, PAPILLON cousin paternel & POTIN cousin issu de germain paternel des dites Marie & Magdeleine PERRIER mineures,*
- *Jean THOMIN, marchand bourgeois de Paris, beau-père à cause de la dite Marguerite DUVAL, sa femme, par avant veuve de Pierre PERRIER l'aîné,*
- *Claude THOMIN, sommelier de paneterie du Roy, mari de la dite Marie PERRIER, sa femme, & beau-frère de la dite Magdeleine PERRIER,*
- *Nicolas DUVAL, juré mouleur de bois, oncle maternel,*
- *& Mathieu de LA RUEILLE, juré porteur de grains à Paris, cousin germain maternel à cause de sa femme des dites Marie & Magdeleine PERRIER mineures,*

*tous par Me Jean THOMIN, procureur au Châtelet de Paris, fondé de leur procuration passée par devant LEGRAND & DIONIS, notaires au dit Châtelet, le 19 du présent mois, demeurée au greffe ; lequel THOMIN au dit nom nous a dit qu'il est besoin d'élire un tuteur au dit Pierre REGNAULT émancipé au sujet du partage qu'il convient faire entre le dit émancipé conjointement avec le dit Jean Antoine REGNAULT, son frère, & leurs cohéritiers des biens de la succession de la dite Renée de BOUQUAINVILLE, leur aïeule maternelle, de laquelle les dits REGNAULT sont héritiers pour un tiers ; & aux dites Marie & Magdeleine PERRIER mineures, aussi à l'effet de procéder au partage des biens de la dite Renée de BOUQUAINVILLE, leur aïeule, de laquelle elles sont héritières pour un tiers ainsi que dit est ci-dessus ; [...]*

## Pierre PERIER le jeune & Anne DIONIS

### Contrat de mariage entre Pierre PERIER & Anne DIONIS le 24 octobre 1660 <sup>1</sup>

*Par devant les notaires garde notes du Roy, notre sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présents en leurs personnes honorable homme Pierre DIONY, menuisier ordinaire des bâtiments du Roy, bourgeois de Paris, & Anne BAUDIN, sa femme, qu'il autorise pour l'effet des présentes, demeurant à Paris à l'ancien marché aux chevaux, paroisse Saint Roch, au nom & comme stipulant à cette partie pour Anne DIONY, leur fille, pour ce présente & comparant de son vouloir & consentement, pour elle en son nom, d'une part,*

*& honorable femme Renée de BOUQUINVILLE, veuve de feu honorable homme Jean PERIER, vivant juré mouleur & contrôleur de bois, bourgeois de Paris, demeurant sous les piliers de la tonnellerie, paroisse St Eustache, au nom & comme stipulant en cette partie pour honorable homme Pierre PERIER, fils du dit défunt sieur PERIER & d'elle, icelui Pierre PERIER pour ce présent & comparant de son vouloir & consentement, aussy pour luy en son nom, d'autre part ; lesquelles parties en la présence & assistées de leurs parents & amis ci après nommés, savoir de la part des dits sieur DIONY, sa femme & leur fille :*

- *Me François CATHELAN, conseiller du Roy en ses Conseils & secrétaire des Conseils d'État & finances de sa Majesté,*
- *Me Antoine RATABON, conseiller du Roy en ses Conseils, surintendant général de ses bâtiments,*
- *noble homme Louis PETIT, conseiller du Roy & contrôleur général des bâtiments, jardins & manufactures de France,*
- *Pierre LE MUET, architecte ordinaire du Roy,*
- *Mre Jean [BAIQUESNE], prêtre habitué en l'église paroissiale St Roch,*
- *Charles [EVRARD], architecte ordinaire du Roy, amis ;*
- *honorable homme Nicolas DUVAL, juré mouleur de bois à Paris, allié, <sup>2</sup>*
- *François DIONIS, marchand bourgeois de Paris, oncle paternel,*
- *Jean BAUDIN, juré mouleur de bois à Paris, oncle maternel de la future épouse,*
- *honorable femme Geneviève PIQUET, veuve de Guillaume DIONIS, vivant maître cordonnier, bourgeois de Paris, tante paternelle,*
- *Michel PESSET, juré mouleur de bois à Paris, oncle à cause de Marie BAUDIN, sa femme,*
- *Pierre DIONIS & François DIONIS, frères de la dite future épouse,*
- *Guillaume DIONIS, marchand de bois, cousin,*
- *[...]*

*& de la part du dit Pierre PERIER :*

- *Pierre PERIER l'aîné, son frère, marchand bourgeois de Paris & mouleur de bois,*
- *Jean PAPILLON, marchand teinturier, oncle à cause de sa femme, <sup>3</sup>*

<sup>1</sup> Me DAUBANTON : MC/ET/LIII/35

<sup>2</sup> Nicolas DUVAL est le beau-frère de Jean BAUDIN, cité ensuite comme oncle maternel de l'épouse ; c'est aussi le beau-frère de Pierre PERIER l'aîné, & le futur beau-frère de Pierre DIONIS le fils.

<sup>3</sup> Anne de BOUQUINVILLE (+1642), tante maternelle de l'époux.

- *Me Jean LE CERF, commissaire au Châtelet de Paris, cousin issu de germain,*
  - *Mre Jean PAPILLON, diacre chantre de St Cosme, Jean PETIT, marchand orfèvre, Pierre PAPILLON, marchand, cousins issus de germain,*
  - *Gilles DUVAL, juré mouleur de bois, allié,<sup>1</sup>*
  - *& Jean REGNAULT, maître à danser du Roy & de Mr duc d'Anjou, beau-frère du futur époux,<sup>2</sup>*
- ont volontairement reconnu & confessé avoir fait [...]*

---

<sup>1</sup> Gilles DUVAL est le frère de Nicolas, cité comme allié de la famille DIONIS : c'est donc le beau-frère de Pierre PERIER l'ainé, & le futur beau-frère de Pierre DIONIS le fils.

<sup>2</sup> A cause de Marie PERIER, sa femme.

**Tuition & avis PAILLET  
du 30 septembre 1680**

*L'an 1680 le 30<sup>ème</sup> jour de septembre, par devant nous Jean LE CAMUS est comparue damoiselle Anne Marie PERIER, veuve de Me Étienne PAILLET, vivant conseiller du Roy, notaire garde notes au Châtelet de Paris ; laquelle nous a dit qu'elle a convoqué & fait assembler à ce jourd'uy par devant nous les parents & amis de Étienne PAILLET, âgé de 2 mois, fils mineur du dit défunt & d'elle, pour donner leur avis, tans sur l'élection d'un tuteur & subrogé tuteur au dit mineur à l'effet de régir & gouverner sa personne & biens, que sur la vente qui est à faire du dit office de conseiller du Roy, notaire garde notes au dit Châtelet, duquel le dit feu sieur PAILLET était pourvu & jouissant de sa pratique & de celle dont il était chargé ; & d'autant qu'ils sont comparus, savoir :*

- *Marie BERAULT, veuve de défunt Mathieu PAILLET, aïeule paternelle,*
- *sieur Pierre PERIER, marchand bourgeois de Paris, aïeul maternel,*
- *Pierre DIONIS, menuisier ordinaire des bâtiments du Roy, bourgeois de Paris, bisaïeul maternel,*
- *Me François DIONIS, conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, grand-oncle maternel,*
- *Jean DIONIS, bourgeois de Paris, oncle,*
- *Me Christophe de NEU, secrétaire de la Chambre du Roy, aussi oncle maternel à cause de damoiselle Marie DIONIS, sa femme,*
- *& Me Nicolas LANGLOIS, bourgeois de Paris, ami,*

*tous par Me Jean Baptiste TESSIER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration passée par devant [...]*

**Avis PERIER du 15 novembre 1680**

*L'an 1680 le 15<sup>ème</sup> novembre, par devant nous Pierre GIRARDIN sont comparus les parents & amis de damoiselle Anne Marie PERIER, veuve de Me Étienne PAILLET, vivant conseiller du Roy, notaire garde notes au Châtelet, pour donner leur avis sur la renonciation qui est à faire par la dite veuve PAILLET à la communauté des biens qui a été entre elle & le dit sieur son époux, à savoir :*

- *sieur Pierre PERIER, marchand bourgeois de Paris, père & tuteur de la dite damoiselle,*
- *Pierre DIONIS, bourgeois de Paris, aïeul maternel,*
- *Me François DIONIS, conseiller du Roy, notaire au dit Châtelet, oncle maternel,*
- *Jean DIONIS, bourgeois de Paris, aussy oncle maternel,*
- *Christophe DENEU, bourgeois de Paris, oncle maternel à cause de damoiselle Marie DIONIS, sa femme,*
- *Renée de BOUQUINVILLE, veuve du Sr PERIER, marchand bourgeois de Paris, aïeule paternelle,*
- *sieur PAPILLON, marchand bourgeois de Paris, cousin paternel,*
- *& Claude LUCE, aussi bourgeois de Paris, cousin paternel,<sup>1</sup>*

*par Me Jean Baptiste TESSIER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration passée par devant LE MOYNE & de MONTHENAULT, notaires en cette Cour, en date du jourd'huy [...]*

---

<sup>1</sup> Sans doute à cause de Claude BAUDIN, sa femme.

**Avis PERIER du 14 octobre 1682**

*L'an 1682 le 14<sup>ème</sup> jour d'octobre, par devant nous est comparu Me Jean TRICOT, procureur en cette Cour & de D<sup>lle</sup> Anne Marie PERIER, veuve de Me Étienne PAILLET, conseiller du Roy, notaire au Châtelet, qui nous a dit qu'attendu la minorité de la dite D<sup>lle</sup>, elle aurait requis ses parents & amis de s'assembler par devant nous pour luy élire un tuteur à l'effet de donner les quittances & consentements nécessaires pour recevoir [...] entre autres sommes celle de 34 000 livres du prix de l'office & pratique de notaire dont était pourvu le dit défunt son mari, vendus à Me Pierre CHUPPIN, avocat en la Cour, le 1<sup>er</sup> octobre 1680 ; nous requérant vouloir prendre & recevoir sur ce leurs avis ; suivant lequel réquisitoire sont comparus, savoir :*

- *Pierre PERIER, marchand bourgeois de Paris, père,*
- *Pierre DIONIS, menuisier ordinaire des bâtiments du Roy, aïeul,*
- *Me François DIONIS, conseiller du Roy, notaire au dit Châtelet,*
- *Me Jean DIONIS, procureur en la Chambre des comptes,*
- *Me Christophe DENEU, bourgeois de Paris, à cause de D<sup>lle</sup> Marie DIONIS, sa femme, oncles maternels,*
- *Me Nicolas LANGLOIS & Nicolas RIOULT, bourgeois de Paris,*

*tous parents & amis comparant par Me Nicolas TAGNIER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration passée par devant MANCHON & LE ROY, notaires à Paris, le jour d'hier ; [...]*

**Avis PAILLET du 10 janvier 1692**

*L'an 1692 le 10<sup>ème</sup> jour de janvier, par devant nous Jean LE CAMUS sont comparus les parents & amis d'Étienne PAILLET, âgé de 11 ans ou environ, fils mineur de défunt Me Étienne PAILLET, vivant conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, & de damoiselle Anne Marie PERIER, sa femme, ses père & mère, savoir :*

- *Sr Pierre PERIER, marchand drapier, bourgeois de Paris, aïeul maternel,*
- *Sr Charles TOSTAIN, Sr de Lonchamps, maître d'hôtel de Madame la duchesse de Ventadour, oncle paternel à cause de Marguerite PAILLET, sa femme,*
- *Me Philippe BLAYE, clerc tonsuré du diocèse de Paris, cousin paternel,*
- *François BAILLY, marchand bourgeois de Paris, cousin paternel à cause d'Anne Élisabeth BLAYE, sa femme,*
- *Pierre PERIER le jeune, marchand drapier, bourgeois de Paris, oncle maternel,*
- *François DESPLACES, aussy marchand drapier, bourgeois de Paris, oncle maternel à cause de Denise PERIER, sa femme,<sup>1</sup>*
- *& Me Jean DIONIS, procureur en la Chambre des comptes, grand-oncle maternel,*

*tous par Me [Adrien] LIGER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait en la manière accoutumée, nous a dit pour ses constituants qu'ils ont nommé & nomment présentement pour tuteur au dit mineur la personne du dit Sr PERIER, aïeul d'icelui mineur, & le dit Sr TOSTAIN de LONGCHAMP pour son subrogé tuteur ; & outre sont iceux constituants d'avis que le dit Sr PERIER, au dit nom de tuteur du dit mineur, intente action contre Mre MIEUX, prêtre habitué en l'église & paroisse St Roch, pour voir déclarer nulle la donation entre vifs qu'il prétend luy avoir été faite par la dite damoiselle veuve PAILLET de 100 livres de rente, attendu qu'elle est contraire aux ordonnances, le dit Sr MIEUX ayant été depuis longtemps directeur de la conscience de la dite veuve PAILLET & son confesseur jusqu'à son décès.*

*Sur quoy nous disons [...]*

---

<sup>1</sup> Signature DESPLASSES.

### Avis PERIER du 13 mars 1697

*L'an 1697 le 13<sup>ème</sup> mars, par devant nous Jean LE CAMUS sont comparus les parents & amis de Jacques François, âgé de 24 ans ou environ, & de Denise Edmée PERIER, âgée de 15 ans ou environ, enfants mineurs de Pierre PERIER, marchand drapier, bourgeois de Paris, & de damoiselle Anne DIONIS, sa femme, leurs père & mère, à savoir :*

- *le dit PERIER, père,*
- *Sr Pierre PERIER, conseiller du Roy, receveur général & payeur des rentes de l'hôtel de ville de Paris, frère,*
- *Jean Baptiste PERIER, conseiller du Roy, trésorier de la prévôté de l'hôtel, frère,*
- *François DESPLASSES, marchand drapier à Paris, beau-frère à cause de Dam<sup>lle</sup> Denise PERIER, sa femme,*
- *Jean THOMIN, marchand drapier, <sup>1</sup>*
- *Jean POTTIN, marchand tapissier à Paris, cousin à cause de Marie BOUQUINVILLE, sa femme,*
- *Me Jean Baptiste POUPART, procureur en la Chambre des comptes, cousin à cause de damoiselle Marie Anne DENEU, sa femme,*
- *Abel PONCET, aussi marchand drapier à Paris, cousin à cause de damoiselle Thérèse DENEU, sa femme,*

*tous par Me Adrien LIGER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait, nous a dit pour ses constituants qu'il compare pour eux devant nous pour donner leurs avis sur l'élection d'un tuteur des dits mineurs pour faire la liquidation de ce qui leur appartient comme héritiers, chacun pour un sixième quant aux propres maternels, de défunt Étienne PAILLET, leur neveu <sup>2</sup> décédé en minorité, fils de défunts Me Étienne PAILLET, vivant conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, & damoiselle Anne Marie PERIER, sa femme, ses père & mère, tant avec les autres héritiers des propres maternels du dit défunt Étienne PAILLET mineur qu'avec les dits PERIER & damoiselle Anne DIONIS, sa femme, aïeux maternels du dit défunt PAILLET mineur & ses héritiers [...]*

---

<sup>1</sup> Jean THOMIN, époux de Marguerite DUVAL, est le beau-frère de Pierre DIONIS, le chirurgien.

<sup>2</sup> Étienne PAILLET, né vers août 1680, décède sans doute au début de l'année 1697, à l'âge de 16 ans & demi.

**Avis YVON, femme PERIER,  
du 30 décembre 1706**

*L'an 1706 le 30 décembre, par devant nous Jean LA CAMUS sont comparus les parents & amis de D<sup>lle</sup> Magdeleine YVON, âgé de 22 ans & demi ou environ, épouse de Jean Baptiste PERIER, conseiller du Roy, trésorier de la prévôté de l'hôtel, grande prévôté de France, savoir*

- *Marguerite BOURSIER, veuve d'Étienne YVON, juré bourgeois dizainier,*
- *Me Gilles CHARÜEL, couvreur des bâtiments du Roy,*
- *Étienne & Jean Baptiste CHARÜEL, couvreurs des dits bâtiments, cousins germains maternels,<sup>1</sup>*
- *François DESPLASSES & [Jacques] CAMUZAT, marchands bourgeois de Paris, & Augustin Jérôme DIONIS, amis,<sup>2</sup>*

*tous par Me Pierre DENOINVILLE, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration passée [...]*

---

<sup>1</sup> Tous les 3 fils de Dimanche, couvreur des bâtiments du Roy, & Magdeleine YVON.

<sup>2</sup> François DESPLASSES, époux de Denise PERIER, est le beau-frère de Magdeleine YVON. Jacques CAMUZAT, époux de Marguerite DENEU, & Augustin Jérôme DIONIS sont des cousins de Jean Baptiste PERIER.

**Tuition & avis PINCHON**  
**du 1<sup>er</sup> février 1716 <sup>1</sup>**

*L'an 1716 le 1<sup>er</sup> jour de février, par devant nous Jérôme DARGOUGES sont comparus les parents & amis de Pierre Noël PINCHON, âgé de 14 ans ou environ, & Anne PINCHON, âgée de 11 ans & demi ou environ, enfants mineurs de Pierre Noël PINCHON, marchand drapier, bourgeois de Paris & l'un des quartiniers de la dite ville, & de défunte D<sup>lle</sup> Edmée Denise PERRIER, sa femme, leurs père & mère, à savoir :*

- *le dit Pierre Noël PINCHON, père,*
- *Jean Philippe GAUDERON, marchand au Palais, Jean François GAUDERON, aussi marchand au Palais, & Charles Gaspard BALMONT, orfèvre, cousins germains paternels, <sup>2</sup>*
- *Me Pierre PERRIER, conseiller du Roy, receveur & payeur des rentes de l'hôtel de cette ville,*
- *Me Jean Baptiste PERRIER, trésorier général de la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France,*
- *Pierre Constantin PERRIER, marchand bourgeois de Paris,*
- *Me François Jacques PERRIER, avocat en parlement, <sup>3</sup>*
- *& François DESPLASSES, marchand drapier à Paris, <sup>4</sup>*  
*oncles maternels,*

*tous par Me Jean François COSSERON, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait, nous a dit pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté par le dit Sr PINCHON père, que ses affaires ne luy permettant pas de vaquer davantage à la régie & administration des biens de ses enfants, il aurait proposé de se démettre de sa tutelle & de faire élire un autre tuteur que luy en son lieu & place, auquel il rendrait compte afin de régler & liquider leurs droits & les payer du reliquat [...]*

---

<sup>1</sup> Cet acte est suivi d'un avis du 27 février 1716.

<sup>2</sup> Signatures GAUTHERON.

<sup>3</sup> Toutes les signatures PERRIER en fin de procuration ne comportent qu'un seul R.

<sup>4</sup> A cause de Denise PERRIER, sa femme.

**Avis PINCHON du 31 janvier 1720**

*L'an 1720 le 31<sup>ème</sup> & dernier jour de janvier, par devant nous Jérôme de ARGOUGES sont comparus les parents & amis de Pierre Noël & Anne Edmée PINCHON, enfants mineurs de Pierre Noël PINCHON, marchand à Paris, & de défunte Edmée Denise PERRIER, sa femme, leurs père & mère, à savoir :*

- *le dit Pierre Noël PINCHON, père,*
- *Mre Charles GAUTHERON, prêtre du diocèse de Paris, cousin issu de germain,*
- *Charles Gaspard BALMONT, marchand orfèvre à Paris, cousin issu de germain à cause de Denise Geneviève GAUTHERON, sa femme,*
- *Sr Pierre PERRIER, ci devant conseiller du Roy, payeur des rentes de l'hôtel de cette ville, oncle maternel,*
- *Pierre Constantin PERRIER, marchand drapier à Paris, oncle maternel,*
- *François DESPLASSES, aussi marchand drapier, bourgeois de Paris, oncle maternel à cause de Denise PERRIER, sa femme,*
- *& Claude AURILLON, bourgeois de Paris, ami,*

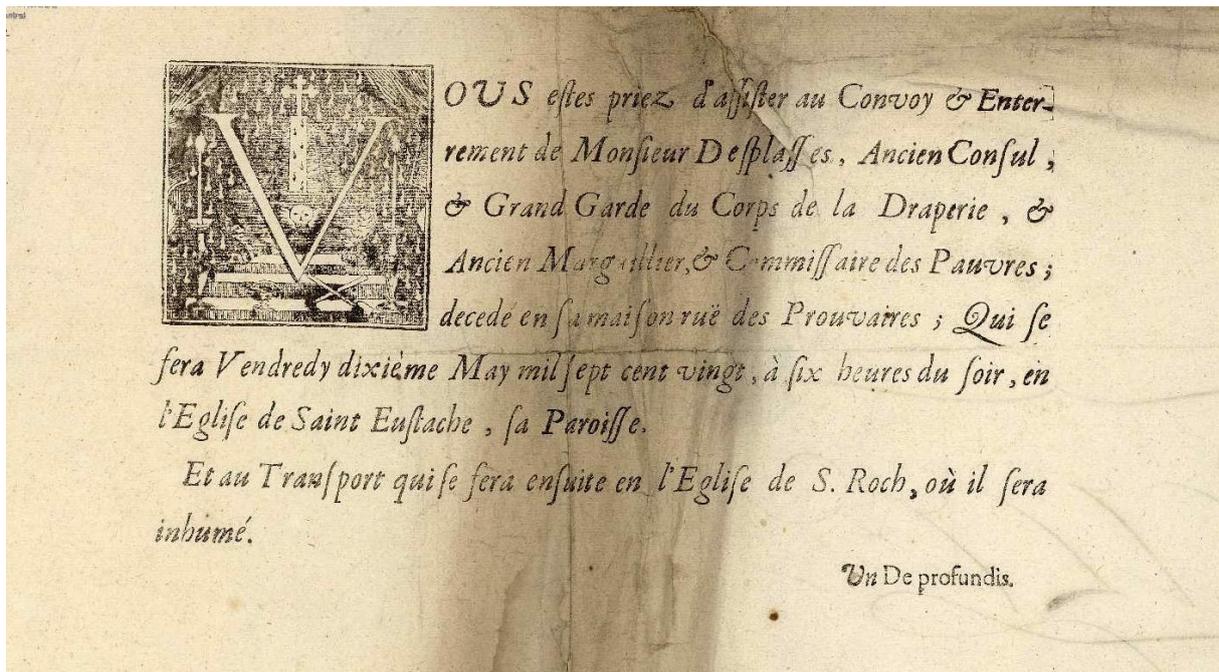
*tous par Me René LHERITIER, procureur en cette Cour, fondé de leur procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait pour ses constituants, nous a dit sur ce qui leur a été représenté par Me François Jacques PERRIER, avocat en parlement, tuteur des dits mineurs, ses neveu & nièce, que pour éviter le remboursement qui luy est offert par Me Nicolas TAUXIER [...]*

**Bénéfice d'inventaire DESPLASSES  
du 10 janvier 1721**

*L'an 1721 le 10<sup>ème</sup> jour de janvier, vu par nous Jérôme d'ARGOUGES les lettres du Roy en forme de bénéfice d'inventaire données à Paris le 8 des présents mois & an, signées par le conseil RABOÛINE & scellées, impétrées & obtenues par :*

- *Nicolas DESPLASSES, marchand à Paris,*
- *Me Pierre DESPLASSES, notaire au Châtelet de Paris,*
- *Marie Thérèse DESPLASSES, femme séparée quant aux biens de Me François DUSART, notaire au Châtelet de Paris,*
- *Sr Étienne BESNIER, trésorier de France au bureau des finances de Paris, & Louise Gabrielle DESPLASSES, sa femme, à cause d'elle,*
- *Jean Baptiste SANTEUIL, marchand à Paris, & Marguerite DESPLASSES, sa femme, à cause d'elle,*
- *& Auguste Nicolas DESPLASSES, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité du dit Nicolas DESPLASSES, son curateur, & le dit Nicolas DESPLASSES au dit nom,*

*par lesquelles lettres & pour les causes y contenues, sa Majesté aurait permis aux dits impétrants de se dire & porter héritiers par bénéfice d'inventaire de défunt François DESPLASSES, marchand à Paris, à la charge de faire faire bon & fidèle inventaire, si fait n'avait été, & de donner caution [...]*



### Avis BEUZELIN du 3 juillet 1723

*L'an 1723 le 3<sup>ème</sup> jour de juillet, par devant nous Hierosme DARGOUGES, chevalier, seigneur de Fleury, sont comparus les parents & amis de Sr François BEUZELIN, marchand épicier à Paris, âgé de            ou environ, fils de Sr Jacques BEUZELIN, marchand épicier à Paris, & de défunte Dam<sup>lle</sup> Marie Jeanne DANGENGÉ, sa première femme, ses père & mère ;*

*& les parents & amis de Dam<sup>lle</sup> Marie Louise PERIÉ, mineure, âgée de    ou environ, femme du dit Sr François BEUZELIN, fille de Pierre Constantin PERIÉ, marchand bourgeois de Paris, & de Dam<sup>lle</sup> Marie Anne BAROY, sa femme, ses père & mère, savoir de la part du dit Sr BEUZELIN mineur :*

- *le dit Sr BEUZELIN, son père,*
- *[...] ;*

*& de la part de la dite Dam<sup>lle</sup> Marie Louise PERIÉ, épouse du dit Sr BEUZELIN :*

- *le dit Sr PERIÉ, père,*
- *Sr François Pierre GALPIN, marchand bourgeois de Paris, beau-frère à cause de Dam<sup>lle</sup> Marie Anne PERIÉ, son épouse, <sup>1</sup>*
- *Me Pierre PERIÉ, conseiller du Roy, ancien payeur des rentes de l'hôtel de ville, oncle paternel,*
- *Me Jean Baptiste Louis PERIÉ, conseiller du Roy, trésorier de la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France, oncle,*
- *Me François Jacques PERIÉ, avocat en parlement, oncle paternel,*
- *Me Claude Étienne HARGENVILLIERS, procureur au Châtelet, oncle maternel à cause de Dam<sup>lle</sup> Marie Louise BAROY, sa femme,*
- *Sr Jacques RIVET, bourgeois de Paris, oncle maternel à cause de Dam<sup>lle</sup> Catherine Avoye BAROY, sa femme,*
- *Sr Louis HAINFRAY, marchand bourgeois de Paris, ami commun,*

*tous par Me Pierre CORNIL, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté, que par le contrat de mariage passé devant MESNIL & son confrère, notaires au Châtelet, le 15 février 1723, les père & mère de la Dam<sup>lle</sup> PERIÉ, femme du Sr BEUZELIN fils, luy ont donné en dot la somme de 40 000 livres [...]*

---

<sup>1</sup> L'époux de Marie Anne PERIER se nomme parfois GAZON plutôt que GALPIN.

**Tuition & avis PINCHON  
du 12 décembre 1724**

*L'an 1724 le 12 décembre, par devant nous Hierosme DARGOUGES sont comparus les parents & amis de Pierre Noël, âgé de 23 ans ou environ, & d'Anne Aymée PINCHON, âgée de 20 ans ou environ, enfants mineurs de Pierre Noël PINCHON, marchand drapier à Paris, & de défunte Aymée Denise PERIER, sa femme, savoir ;*

- *D<sup>lle</sup> Anne DIONIS, veuve de Pierre PERRIER, marchand bourgeois de Paris, aïeule maternelle,*
- *Jean Baptiste PERIER, conseiller du Roy, trésorier de la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France,*
- *François Jacques PERIER, avocat en parlement, oncles maternels,*
- *Pierre Constantin PERIER, marchand drapier à Paris, oncle maternel,*
- *Pierre BOURDON, conseiller & procureur du Roy en la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France, cousin germain paternel,*
- *Joseph BELLIER, bourgeois de Paris, & Frédéric MOREAU, bourgeois de Paris, amis,*

*tous par Me Pierre CORNIL, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté par le dit Sr François Jacques PERIER, tuteur des dits mineurs, [qu'ils] sont héritiers conjointement pour un cinquième de défunt Pierre PERIER, payeur des rentes de l'hôtel de cette ville, par représentation de la dite défunte Aymée Denise PERIER, leur mère, au moyen de la renonciation faite à sa succession par la dite D<sup>lle</sup> Anne DIONIS, leur aïeule maternelle, veuve du dit défunt Sr Pierre PERIER, marchand bourgeois de Paris, mère du dit défunt Sr Pierre PERIER, payeur des rentes, par acte passé devant DYONIS & son confrère, notaires, le 20 novembre dernier ; & qu'il convient élire un tuteur aux dits mineurs [...]*

**Émancipation & avis PINCHON  
du 18 mai 1726**

*L'an 1726 le 18 mai, vu par nous Hierosme DARGOUGES les lettres du Roy en forme de bénéfice d'âge données à Paris le 15 mai 1726, signées par le conseil GAULTIER & scellées, impétrées & obtenues par Pierre Noël, âgé de 24 ans & demi, & D<sup>lle</sup> Anne Aymée PINCHON, âgée de 21 ans & demi, le tout ou environ, enfants mineurs de Pierre Noël PINCHON, marchand drapier, bourgeois de Paris, & de défunte D<sup>lle</sup> Edmée Denise PERIER, son épouse ; de l'effet desquelles lettres désirant jouir, nous en ont requis l'entérinement &, pour y parvenir, ont convoqué à ce jourd'huy par devant nous leurs parents & amis, lesquels sont comparus, savoir :*

- *François BOURDON, conseiller du Roy & son procureur en la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France, cousin germain paternel à cause de son épouse,*
- *Jean Baptiste VIARD, Pierre Martin VIARD, bourgeois de Paris, cousins germains paternels,<sup>1</sup>*
- *Jean Baptiste PERIER, conseiller du Roy, trésorier général de la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France,*
- *Pierre Constantin PERIER, marchand bourgeois de Paris, oncles maternels,*
- *Pierre Joseph GALPIN, marchand de soye, cousin germain maternel,<sup>2</sup>*
- *Jean François PARIS, sieur de Boissy, ami,*

*tous par Me Pierre CORNIL, procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration annexée à ces présentes ; lequel, après serment par luy fait au cas requis, nous a dit pour ses constituants qu'ils sont d'avis de l'entérinement des dites lettres de bénéfice d'âge susdatées selon leur forme & teneur [...] ;*

*qu'il leur soit nommé pour curateur aux causes & actions la personne de Me François Jacques PERIER, avocat en parlement, leur oncle maternel ; & que Claude AURILLON, bourgeois de Paris, leur soit élu tuteur à l'effet de faire avec leurs cohéritiers le partage des biens de la succession de défunte D<sup>lle</sup> Anne DYONIS, leur aïeule maternelle, veuve de Pierre PERRIER, marchand bourgeois de Paris, de laquelle ils sont héritiers conjointement pour un cinquième par représentation de la dite défunte D<sup>lle</sup> leur mère, estimation préalablement faite des maisons, terres, héritages de la dite succession par tel expert qu'il nous plaise nommer.<sup>3</sup>*

---

<sup>1</sup> Fils de Pierre VIARD, *procureur du Roy en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Paris*, & Jeanne Élisabeth PINCHON : le second, Pierre Martin VIARD, *receveur des tailles de la généralité de Paris*, épousera par la suite Anne Edmée PINCHON, sa cousine germaine.

<sup>2</sup> Prénommé François Pierre dans l'avis BEUZELIN du 3 juillet 1723.

<sup>3</sup> Les deux premiers enfants (sur les 7 connus) de Pierre PERIER & Anne DIONIS sont morts sans descendance : restent donc 5 héritiers.

**Contrat de mariage**  
**entre Constantin Joseph PERRIER & Anne Charlotte POUPARDIN**  
**le 2 juin 1739 <sup>1</sup>**

*Furent présents Me Constantin Joseph PERRIER, avocat au parlement, conseiller du Roy, trésorier & payeur triennal des gages des officiers de la prévôté de l'hôtel [...] de France, demeurant rue des Prouvaires, paroisse St Eustache, fils du sieur Pierre Constantin PERRIER, marchand bourgeois de Paris, & de Dam<sup>lle</sup> Marie Anne BARROY, son épouse, ses père & mère, d'eux pour ce présents assisté & de leur consentement, la dite Dam<sup>lle</sup> du dit Sr son époux autorisée à l'effet des présentes, demeurant susdites rue & paroisse, pour luy & en son nom, d'une part ;*

*& sieur Jean POUPARDIN, marchand de vin, bourgeois de Paris, & Dam<sup>lle</sup> Anne Marguerite GIRARD, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant grande rue du faubourg St Honoré, paroisse Ste Madeleine de la Ville l'Évêque, tant en leurs noms que comme stipulant pour Dam<sup>lle</sup> Anne Charlotte POUPARDIN, leur fille, demeurant avec eux, à ce présente & de son consentement, pour elle & en son nom, d'autre part ;*

*Lesquels, en la présence de Me [N...] TACHEREAU de BAUDRY [...], conseiller d'État, & des parents & amis des dits Sr & Dam<sup>lle</sup> futurs époux, savoir :*

- [...], leur père & mère,
- dame Denise PERRIER, veuve du Sr François DESPLASSES, marchand drapier, bourgeois de Paris, tante paternelle,
- François Jacques PERRIER, ancien trésorier & payeur triennal des gages des officiers de la prévôté de l'hôtel, oncle paternel,
- D<sup>lle</sup> Marie Anne PERRIER, épouse du Sr Pierre GAZON, marchand à Paris, sœur,
- Sr François BEUZELIN, bourgeois de Paris, & D<sup>lle</sup> Louise PERRIER, son épouse, beau-frère & sœur, <sup>2</sup>
- sieur Joseph RIVET, bourgeois de Paris, Dam<sup>lle</sup> Catherine Avoye BARROIS, son épouse, tante maternelle,
- dame Marie Catherine BARROIS, épouse d'Étienne PERICHON, écuyer, conseiller du Roy, notaire à Paris, tante maternelle,
- [...],
- Pierre Noël PINCHON, huissier au Conseil, cousin germain, <sup>3</sup>
- [...],

---

<sup>1</sup> Contrat devant Me LE COURT : MC/ET/CI/336

<sup>2</sup> Marie Louise PERRIER, veuve de François BEUZELIN, décède le 13 mars 1779.

<sup>3</sup> Fils de Pierre Noël PINCHON & Edmée Denise PERRIER.

### Avis PINCHON du 21 janvier 1752

*Par devant les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présents les parents & amis des enfants à naître en légitime mariage de sieur Pierre Noël PINCHON, ancien huissier des Conseils de sa Majesté, appelés à recueillir la substitution dont le dit Sr PINCHON a été [g...] par le testament de défunte dame Denise PERIER, veuve de Sr François DESPLASSES, marchand bourgeois de Paris, fait olographe le 15 octobre 1741, déposé à Me LAIDEGUIVE, l'un des notaires soussignés, à la vacation du 17 avril 1749 de l'inventaire fait après le décès de la dite dame DESPLASSES, daté au commencement du 14 du dit mois d'avril, le dit testament contrôlé à Paris par BLONDELET le 21 du dit mois & insinué le 11 octobre suivant, savoir : <sup>1</sup>*

- *Me François Jacques PERIER, avocat au parlement, ancien trésorier de la prévôté de l'hôtel, demeurant à Paris [...], oncle du dit sieur PINCHON, <sup>2</sup>*
- *Me Constantin Joseph PERIER, ci devant conseiller du Roy, receveur général des domaines & bois de la généralité d'Alençon, demeurant à Paris [...], cousin germain maternel, <sup>3</sup>*
- *sieur François BEUZELIN, bourgeois de Paris, y demeurant [...], cousin germain, <sup>4</sup>*
- *[...],*

*sur ce qui leur a été représenté par sieur Claude Thomas PONCET, ancien marchand drapier à Paris <sup>5</sup>, y demeurant [...], au nom & comme tuteur à la substitution dont est ci dessus parlé, élu à la dite charge des parents & amis des appelés à la dite substitution, homologué par sentence du Châtelet de Paris du 26 du dit mois d'avril 1749, [...]* <sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Transcription de la procuration annexée à l'avis, datée du 16 janvier 1752.

<sup>2</sup> Pierre Noël PINCHON est donc le fils de Pierre Noël & Edmée Denise PERIER.

<sup>3</sup> Fils de Pierre Constantin PERIER & Marie Anne BAROY, père des frères PERIER.

<sup>4</sup> A cause de Marie Louise PERIER, son épouse, sœur de Constantin Joseph.

<sup>5</sup> Claude Thomas PONCET est sans doute le fils d'Abel, marchand drapier, & Anne Thérèse DENEU.

<sup>6</sup> De cet acte, on peut sans doute déduire que Denise PERIER, veuve DESPLASSES, est morte sans descendance.

**Avis PERIER du 12 janvier 1767**

*L'an 1767 le 12 janvier sont comparus les parents & amis de Jacques Constantin PERIER, mineur âgé de 24 ans 2 mois & quelques jours, étant né le 2 novembre 1742, savoir :*

- *Constantin Joseph PERIER, ancien contrôleur général des domaines & bois de la généralité d'Alençon, père du dit mineur,*
- *Me Charles DIONIS, docteur régent & ancien professeur des écoles de la faculté de médecine, cousin paternel,*
- *[...], amis,*

*tous par Me COURLESVAUX, procureur au Châtelet, fondé de leur procuration ci jointe ; lequel, après serment fait pour ses constituants sur ce qui leur a été représenté par le dit Sr PERIER père, que le dit mineur, son fils, sous la puissance naturelle de ses père & mère & ne pouvant faire aucun commerce, avait néanmoins été induit par de pernicieuses connaissances à signer différents engagements comme billets à ordre, billets au porteur & lettres de change [...] ; qu'en sa qualité de père, il entendait punir & arrêter par les moyens convenables la conduite de son fils, qui s'était laissé aller aux impulsions d'une troupe de jeunes gens & d'usuriers [...]*